

OBJET

REAMENAGEMENT DE LA DETTE

La maîtrise de l'endettement constituant un des axes majeurs de la gestion communale, il convient de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers pour envisager une restructuration partielle de la dette communale.

Le différentiel entre le taux moyen de notre dette et les taux proposés aujourd'hui permet d'espérer une diminution substantielle de nos frais financiers.

A cet effet, l'examen du stock de la dette a permis de sélectionner les emprunts pouvant faire l'objet d'une renégociation.

A l'heure actuelle, les discussions avec les banques laissent envisager que les opérations se traduiront par des avenants reprenant l'encours des contrats et les indemnités de remboursement.

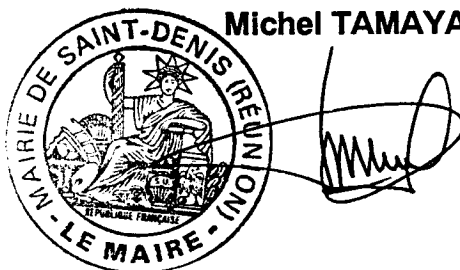
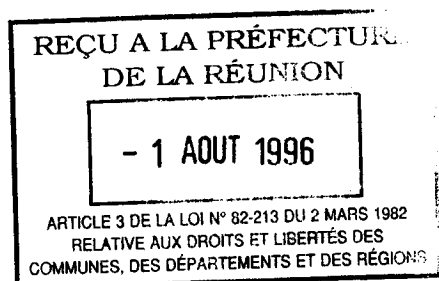
Dans l'éventualité où le refinancement par le même prêteur ne se révélerait pas conforme aux intérêts de la collectivité, la Mairie étudiera l'alternative d'un refinancement auprès d'un autre prêteur.

Compte tenu de la tendance favorable actuelle du marché monétaire, les décisions nécessitent en général une rapidité d'exécution.

Je vous demande d'adopter le principe de renégociation de la dette et de m'autoriser à signer tous les documents y relatifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/6-02
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 juillet 1996

OBJET

REAMENAGEMENT DE LA DETTE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-02 du Maire ;

Vu le rapport de Patrick VISTICOT, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions -dont 2 votes par procuration-)

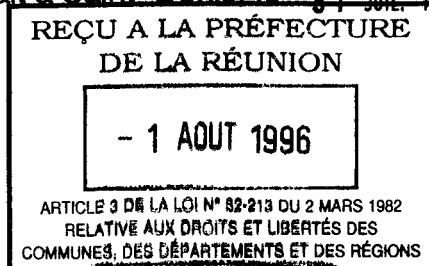
ARTICLE 1

Adopte le principe d'une renégociation de la dette communale.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les contrats de prêts ou avenants aux contrats se rapportant au remboursement anticipé et au refinancement de la dette aux conditions en vigueur à la date des opérations.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 JUIL. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA

